

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 24 février 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-5 du 4 mars 1977 instituant des retenues à la source des cotisations syndicales sur les traitements et salaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les cotisations syndicales sont retenues à la source sur tous les traitements et salaires payés sur le territoire national.

Art. 2. — Le montant de ces cotisations est fixé par décret.

Art. 3. — Ces cotisations sont versées à un compte ouvert au nom de la confédération nationale des travailleurs du Togo.

Art. 4. — Les militaires et assimilés ne sont pas assujettis à ces retenues.

Art. 5. — La présente ordonnance qui sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat, prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

Lomé le 4 mars 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 77-21 du 21 février 1977 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé et principalement en son article 35 ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 transformant le centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier universitaire de Lomé ;

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé est autorisé pour le mois de janvier 1977 et suivants :

1 — à engager au titre de la gestion 1977 des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier ;

2 — à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-22 du 21 février 1977 portant révision des montants des pensions de vieillesse servies par la caisse nationale de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 12 novembre 1973 portant code de la sécurité sociale (article 70) ;

Vu le décret n° 77-5 du 19 janvier 1977 ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le montant des pensions de vieillesse servies par la caisse nationale de sécurité sociale est majoré de 15 %.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 21 février 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-23 du 21 février 1977 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 63-25 du 15 janvier 1964 portant création du centre de perfectionnement professionnel inter-entreprise ;

Vu les nécessités du service,

DECRETE :

Article premier — M. Sogoyou Esso, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est nommé directeur du centre national de perfectionnement professionnel (C.N.P.P.).

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 21 février 1977
Général d'Armée G. Eyadéma